

ROYAUME DE BELGIQUE.

KONINKRIJK BELGIE.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

ADVIES VAN DE RAAD VAN STATE.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Vice-Premier Ministre et Ministre de la Justice, le 16 novembre 1992, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un projet de loi "modifiant la loi du 29 octobre 1846 relative à l'organisation de la Cour des comptes et les lois sur la comptabilité de l'Etat coordonnées par l'arrêté royal du 17 juillet 1991", a donné le 20 novembre 1992 l'avis suivant:

De RAAD VAN STATE, afdeling wetgeving, tweede kamer, op 16 november 1992 door de Vice-Eeerste Minister en Minister van Justitie verzocht hem, binnen een termijn van ten hoogste drie dagen, van advies te dienen over een ontwerp van wet "tot wijziging van de wet van 29 oktober 1846 op de inrichting van het Rekenhof en van de wet op de rijkscomptabiliteit, gecoördineerd bij koninklijk besluit van 17 juli 1991", heeft op 20 november 1992 het volgend advies gegeven :

Suivant l'article 84, alinéa 2, introduit par la loi du 15 octobre 1991 dans les lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, l'urgence qui permet au ministre de demander que l'avis de la section de législation soit donné dans un délai ne dépassant pas trois jours doit être spécialement motivée. En l'occurrence, elle l'est dans les termes suivants :

"Zonder wettelijke basis kan het Rekenhof haar jurisdictionele opdracht niet in overeenstemming brengen met de elementaire beginselen van de rechten van verdediging zoals ondermeer vastgelegd in het Europees Verdrag voor de Rechten van de Mens en kan dus op dit ogenblik geen uitspraken meer doen zonder dat zij gevaar lopen te worden verbroken door het Hof van Cassatie".

Le Conseil d'Etat, section de législation, constate que le projet de loi qui lui est actuellement soumis en application de la procédure d'urgence, avait déjà été communiqué à la Cour européenne des droits de l'homme, le 9 juillet 1991.

*

Dans le bref délai qui lui est imparti, le Conseil d'Etat doit se limiter à formuler les observations suivantes.

OBSERVATIONS GENERALES.

1. Aux termes de l'article 116, alinéa 2, première phrase, de la Constitution :

.../...

"Cette Cour (la Cour des comptes) est chargée de l'examen et de la liquidation des comptes de l'administration générale et de tous comptables envers le trésor public".

Sur la compatibilité du projet de loi avec la Constitution, le fonctionnaire délégué a exposé ce qui suit :

"Le pouvoir de la Cour des Comptes de juger les comptables découle, selon la Cour de cassation, de l'article 116 de la Constitution (Cass., 16 octobre 1975, Pas., 1976, I, 204), lequel, étant par hypothèse de nature constitutionnelle, peut déroger à une autre disposition, en l'espèce l'article 92. De surcroît, et cela acquiert toute son importance pour les provinces, Communautés et Régions (non concernées par l'article 116), le présent avant-projet vise à mettre la législation belge en accord avec la jurisprudence de la Commission et de la Cour européennes des droits de l'homme. Il n'implique pas nécessairement l'adhésion de la Belgique à toutes les positions prises par ces juridictions internationales, notamment en ce qu'elles décident que les contestations concernant les comptables constituent des litiges de nature mixte dans lesquels l'aspect civil est prépondérant. Comme l'avant-projet l'indique, on peut ne pas être d'accord avec cette appréciation. On peut donc continuer à considérer que les litiges relatifs aux comptables portent, sinon exclusivement, en tout cas principalement sur des droits politiques au sens de l'article 93. Ce n'est pas contradictoire d'en décider ainsi et de néanmoins réformer la procédure de façon à garantir les droits de la défense".

A la suite de la réforme envisagée, il n'appartient plus à la Cour des comptes d'apprécier d'office la responsabilité des comptables publics. Elle ne sera saisie que des affaires que le ministre intéressé aura décidé de lui déférer.

.../...

Le législateur aura à apprécier si une telle restriction est compatible avec l'article 116 de la Constitution précité.

En outre, il est permis de se demander s'il est conforme à l'article 116 de la Constitution de retirer à la Cour des comptes le pouvoir d'injonction qui lui est attribué par l'article 7 de la loi du 29 octobre 1846 relative à l'organisation de la Cour des comptes. Le peu d'efficacité et la lourdeur de la procédure, invoqués dans l'exposé des motifs, ne paraissent pas déterminants d'un point de vue constitutionnel.

A tout le moins, la Cour ou l'un de ses membres devrait être autorisé par la loi en projet à porter une appréciation sur la décision du ministre et à déférer, le cas échéant, le comptable devant la Cour.

2. Sous la réserve de l'observation qui précède, le Conseil d'Etat relève que le projet de loi ne prévoit pas de ministère public. La décision de poursuivre appartient, dès lors, à l'administration lésée.

En son article 3, le projet prévoit la possibilité pour le ministre de déléguer à un fonctionnaire le pouvoir de citer le comptable devant la Cour des comptes. L'objet de la délégation est à ce point essentiel qu'il ne se conçoit pas qu'il fasse l'objet d'une délégation.

.../...

3. Interrogé sur les modalités de l'instruction de l'affaire, le fonctionnaire délégué a fourni les explications suivantes :

"Le dossier à soumettre à la Cour des comptes est préparé par l'administration. Cela n'empêche évidemment pas le comptable en cause de demander à ses supérieurs ou au fonctionnaire chargé du dossier de procéder à tel devoir précis. De plus, une fois le dossier déposé au greffe de la Cour, le comptable peut en prendre connaissance et demander à la Cour d'ordonner tel ou tel devoir. Il appartient à la Cour, soit d'office soit à la demande d'une des parties, de compléter son information si elle estime ne pas être suffisamment éclairée. Elle procédera ainsi à l'instruction de l'affaire. Il reste que c'est l'administration victime du déficit qui aura établi le dossier dans son état initial. Cela paraît inévitable : tout demandeur (même le parquet, qui poursuit après avoir réalisé une information) confectionne son dossier, le juge étant libre de le considérer comme incomplet et pouvant ordonner la production d'un élément ou toute autre mesure d'instruction".

Si la Cour des comptes charge l'un de ses membres de l'instruction d'une affaire d'une certaine importance, il ne se conçoit pas que ce membre puisse faire partie de la chambre qui sera amenée à juger l'affaire (1).

4. Interrogé sur la question de savoir si la Commission ad hoc peut être considérée comme organe juridictionnel indépendant, le fonctionnaire délégué a répondu d'abord que :

(1) Comp. Cass. (1re chambre) 22 mars 1990, C... des comptes contre Ordre des médecins, Pasicrisie 1990, I, 848, et Rechtskundig Weekblad 1990-1991, p. 28.

"Il semble que la commission ad hoc doive être considérée comme une juridiction indépendante au sens de l'article 6 de la Convention européenne".

Par la suite, le fonctionnaire délégué a complété sa réponse en avançant les arguments suivants pour justifier l'indépendance et l'impartialité de la Commission ad hoc:

"La Cour européenne des Droits de l'Homme considère que l'indépendance du tribunal doit exister non seulement à l'égard de l'exécutif mais aussi à l'égard du parlement (déc. des 16/7/62 et 18/12/80 citées par le Rép. Prat. de droit belge compl. tome VII verbo convention eur. des D.H. n° 538).

On ne peut toutefois en déduire que la Commission ad hoc ne serait pas un tribunal indépendant au sens de l'article 6 de la Convention. L'indépendance résulte essentiellement de l'impossibilité d'adresser aux membres de la juridiction des injonctions ou des recommandations (Rép. Prat. verbo cité n° 539).

La Chambre dispose de cette possibilité à l'égard de la Commission ad hoc.

S'il arrivait que la Chambre modifie la composition de la Commission parce que les travaux de celle-ci ne la satisfont pas pour des motifs politiques, on pourrait alors considérer qu'en l'espèce elle manque d'indépendance. Mais ce risque ne suffit pas pour décider, a priori, de façon générale, que la Commission ad hoc est dépourvue de l'indépendance requise.

Il ne paraît pas davantage y avoir de problèmes sur le plan de l'impartialité puisque la Commission européenne des Droits de l'Homme a décidé que "(de) la seule circonstance qu'une juridiction serait composée de magistrats désignés selon des affinités politiques, on ne saurait déduire un manque d'impartialité dans leur chef, pourvu que les affinités politiques soient diversifiées et que les magistrats n'aient pas été choisis en fonction des positions qu'ils avaient déclaré accepter" (déc. du 18/12/80 citée par le Rép. Prat. verbo cité n° 544).

La pratique suivie en Belgique consiste en effet à ce que toutes les tendances politiques soient présentes dans la Commission ad hoc".

Cette argumentation est loin d'être convaincante.

En effet, d'une part, le fonctionnaire délégué admet que la Chambre dispose de la possibilité d'adresser les injonctions ou des recommandations aux membres de la Commission ad hoc; une telle possibilité exclut que la Commission puisse être indépendante et impartiale.

Le second argument qui concerne le magistrat nommé à vie ne paraît pas valable pour les membres de la Commission ad hoc.

Enfin, l'on ne pourrait tirer argument du fait que la Cour européenne des droits de l'homme n'a pas émis d'objection à l'égard de l'intervention de la Commission ad hoc, cette Cour n'ayant pas eu à se prononcer sur cette question qui était étrangère au litige qu'elle devait trancher.

Sur la base des arguments avancés, le caractère indépendant et impartial de la Commission ad hoc ne paraît pas établi.

5. Certaines des règles de procédure, comme, par exemple, la récusation des témoins, l'expertise, la reprise d'instance, ne sont pas déterminées dans la loi en projet.

.../...

Il appartient au Gouvernement d'apprécier si le texte en projet ne doit être complété soit par des dispositions particulières, soit par la référence expresse au Code judiciaire.

6. Interrogé sur l'application de la loi en projet aux Communautés et aux Régimes, le fonctionnaire délégué a répondu ce qui suit:

"L'exposé des motifs considère que la nouvelle procédure sera applicable aux comptables des Communautés et Régions par l'effet de l'article 71 de la loi de financement du 16/1/1989, au terme duquel les dispositions en vigueur relatives à l'organisation du contrôle de la Cour des comptes et les dispositions en matière de comptabilité de l'Etat restent applicables aux Communautés et Régions tant que la loi prévue à l'article 50 n'est pas adoptée. L'expression "dispositions en vigueur" ne fige pas la situation à la date d'entrée en vigueur de la loi du 16/1/1989, faute de préciser à quelle date elles doivent entrer en vigueur. De plus la procédure devant la Cour des comptes concerne la comptabilité de l'Etat plus que "l'organisation de contrôle de la Cour des comptes", expression qui vise le contrôle administratif des dépenses et des recettes et non la fonction juridictionnelle de la Cour.

Or, l'article 71 maintient en vigueur à l'égard des Communautés et Régions "les dispositions en matière de comptabilité de l'Etat" sans ajouter "en vigueur".

Enfin, les impératifs du droit international, qui l'emporte sur le droit interne, ne sauraient être tenus en échec par le fait que la Belgique tarde à adopter la loi prévue l'article 50 de loi du 12/1/1989".

Cette argumentation se complète par la considération que la mission juridictionnelle de la Cour des comptes, inscrite à l'article 116 de la Constitution, ne peut être

.../...

mise en oeuvre que par le législateur national, comme c'est, d'ailleurs, le cas pour toute autre autorité juridictionnelle.

Il conviendrait que le projet fasse clairement apparaître qu'il s'applique également aux comptables des Communautés et des Régions ainsi qu'à ceux de certaines des personnes morales qui en dépendent.

Il y a donc lieu, notamment dans les articles 7 et 8 en projet, de supprimer les mots "de l'Etat et des provinces" et d'adapter le texte de l'article 9 en projet.

7. L'article 12 dispose:

"La présente loi entre en vigueur le premier jour du quatrième mois suivant celui de sa publication au Moniteur belge".

Suivant le commentaire consacré à cet article dans l'exposé des motifs:

"La loi nouvelle obligera tant l'administration que la Cour à s'adapter à une procédure toute différente. Il est dès lors normal de prévoir un délai d'entrée en vigueur permettant cette adaptation, quel que puisse être le désir de la Belgique de tenir compte avec célérité de la décision de la Commission et de la Cour européennes des droits de l'homme. Il a paru raisonnable de fixer l'entrée en vigueur au premier jour du quatrième mois suivant celui de la publication de la loi au Moniteur belge".

Interrogé sur le sort à réserver aux affaires en cours, le fonctionnaire délégué a répondu ce qui suit:

.../...

"Si la loi est votée, la Cour s'abstiendra de rendre tout nouvel arrêt de condamnation et renverra les dossiers aux administrations en les invitant à appliquer la nouvelle procédure.

Si le ministère public actuel est intervenu et que l'affaire revient devant la Cour, ce conseiller s'abstiendra de siéger. C'est d'ailleurs déjà la pratique suivie actuellement".

Il convient que la solution envisagée fasse l'objet d'une disposition transitoire entrant en vigueur le jour de la publication au Moniteur belge de la loi en projet.

OBSERVATIONS LEGISTIQUES.

1. A la fin de l'intitulé, les mots "coordonnées par l'arrêté royal du 17 juillet 1991" devraient être remplacés par les mots "coordonnées le 17 juillet 1991".

2. A l'article 10, alinéa 3 nouveau, de la loi du 29 octobre 1846 (article 5 du projet), les mots "coordonnées par l'arrêté royal du 18 juillet 1966" devraient être remplacés par les mots "coordonnées le 18 juillet 1966".

3. L'insertion dans la loi du 29 octobre 1846 des articles 13bis et 13ter pourrait être réalisée par un seul article du projet dont le liminaire serait rédigé comme suit :

.../...

"Article 9.-

Dans la même loi modifiée par les lois des 4 juin 1921, 20 juillet 1921, 13 juillet 1930, 23 mars 1951, 5 janvier 1971, 17 juin 1971, 7 décembre 1972, 27 avril 1978 et 5 août 1992, sont insérés des articles 13bis et 13ter rédigés comme suit :".

4. L'article 11 (devenant l'article 10) serait mieux rédigé comme suit :

"Article 10.-

Sont abrogés :

- 1º l'article 9bis de la loi du 29 octobre 1846 relative à l'organisation de la Cour des comptes, y inséré par la loi du 20 juillet 1921;
- 2º l'article 52, alinéa 4, des lois sur la comptabilité de l'Etat, coordonnées le 17 juillet 1991".

5. Le texte néerlandais de l'article 12 doit être rédigé comme il est proposé dans la version néerlandaise du présent avis.

Volgens artikel 84, tweede lid, dat bij de wet van 15 oktober 1991 is ingevoegd in de gecoördineerde wetten op de Raad van State, moet de minister, wanneer hij vraagt dat het advies van de afdeling wetgeving binnen een termijn van ten hoogste drie dagen wordt gegeven, dat verzoek om spoedbehandeling met bijzondere redenen omkleden. In het onderhavige geval luidt de motivering aldus :

"Zonder wettelijke basis kan het Rekenhof haar jurisdictionele opdracht niet in overeenstemming brengen met de elementaire beginselen van de rechten van verdediging zoals onder meer vastgelegd in het Europees Verdrag voor de Rechten van de Mens en kan dus op dit ogenblik geen uitspraken meer doen zonder dat zij gevaar lopen te worden verbroken door het Hof van Cassatie".

De Raad van State, afdeling wetgeving, stelt vast dat het ontwerp van wet dat hem met toepassing van de spoedprocedure thans wordt voorgelegd, reeds op 9 juli 1991 aan het Europese Hof voor de rechten van de mens was medegedeeld.

*

De Raad van State moet zich, binnen de korte termijn die hem is toegemeten, bepalen tot het maken van de volgende opmerkingen.

ALGEMENE OPMERKINGEN.

1. Artikel 116, tweede lid, eerste zin, van de Grondwet bepaalt :

"Dit Hof (het Rekenhof) is belast met het nazien en het verevenen der rekeningen van het algemeen bestuur en van allen die tegenover de Staatskas rekenplichtig zijn".

Omtrent de bestaanbaarheid van het ontwerp van wet met de Grondwet heeft de gemachtigde ambtenaar het volgende verklaard :

"Le pouvoir de la Cour des Comptes de juger les comptables découle, selon la Cour de cassation, de l'article 116 de la Constitution (Cass., 16 octobre 1975, Pas., 1976, I, 204) lequel, étant par hypothèse de nature constitutionnelle, peut déroger à une autre disposition, en l'espèce l'article 92. De surcroît, et cela acquiert toute son importance pour les provinces, Communautés et Régions (non concernées par l'article 116), le présent avant-projet vise à mettre la législation belge en accord avec la jurisprudence de la Commission et de la Cour européennes des droits de l'homme. Il n'implique pas nécessairement l'adhésion de la Belgique à toutes les positions prises par ces juridictions internationales, notamment en ce qu'elles décident que les contestations concernant les comptables constituent des litiges de nature mixte dans lesquels l'aspect civil est prépondérant. Comme l'avant-projet l'indique, on peut ne pas être d'accord avec cette appréciation. On peut donc continuer à considérer que les litiges relatifs aux comptables portent, sinon exclusivement, en tout cas principalement sur des droits politiques au sens de l'article 93. Ce n'est pas contradictoire d'en décider ainsi et de néanmoins réformer la procédure de façon à garantir les droits de la défense".

.../...

Na de voorgenomen hervorming zal het niet meer aan het Rekenhof toekomen de aansprakelijkheid van de openbare rekenplichtigen ambtshalve te beoordelen. Het Rekenhof neemt dan alleen nog kennis van de zaken die de betrokken minister besloten heeft aan het hof voor te leggen.

Het is aan de wetgever te oordelen of een zodanige beperking verenigbaar is met voornoemd artikel 116 van de Grondwet.

Voorts rijst de vraag of de intrekking van het bij artikel 7 van de wet van 29 oktober 1846 op de inrichting van het Rekenhof aan dat hof toegekende injunctierecht in overeenstemming is met artikel 116 van de Grondwet. De in de memorie van toelichting aangevoerde argumenten dat de procedure weinig doeltreffend en ingewikkeld is, blijken uit grondwettelijk oogpunt niet afdoende.

Het Rekenhof, of één van zijn leden, zou bij de ontworpen wet op zijn minst gemachtigd moeten worden de beslissing van de minister te beoordelen en de rekenplichtige in voorkomend geval voor het hof te brengen.

2. Onder voorbehoud van de voorgaande opmerking merkt de Raad van State op dat het ontwerp van wet niet voorziet in een openbaar ministerie. De beslissing om te vervolgen komt derhalve toe aan het gelaedeerde bestuur.

Volgens artikel 3 van het ontwerp kan de minister aan een ambtenaar de bevoegdheid delegeren om de rekenplicht-

.../...

tige voor het Rekenhof te dagvaarden. Het onderwerp van de delegatie is dermate essentieel dat men zich niet kan voorstellen dat die aangelegenheid zou worden gedelegeerd.

3. Om uitleg gevraagd omtrent de nadere regels inzake het onderzoek van de zaak, heeft de gemachtigde ambtenaar de volgende toelichtingen verstrekt :

"Le dossier à soumettre à la Cour des comptes est préparé par l'administration. Cela n'empêche évidemment pas le comptable en cause de demander à ses supérieurs ou au fonctionnaire chargé du dossier de procéder à tel devoir précis. De plus, une fois le dossier déposé au greffe de la Cour, le comptable peut en prendre connaissance et demander à la Cour d'ordonner tel ou tel devoir. Il appartient à la Cour, soit d'office soit à la demande d'une des parties, de compléter son information si elle estime ne pas être suffisamment éclairée. Elle procédera ainsi à l'instruction de l'affaire. Il reste que c'est l'administration victime du déficit qui aura établi le dossier dans son état initial. Cela paraît inévitable : tout demandeur (même le parquet, qui poursuit après avoir réalisé une information) confectionne son dossier, le juge étant libre de le considérer comme incomplet et pouvant ordonner la production d'un élément ou toute autre mesure d'instruction".

Indien het Rekenhof één van zijn leden belast met het onderzoek van een enigszins belangrijke zaak, kan men zich niet voorstellen dat dit lid deel zou uitmaken van de kamer die de zaak zal beslechten (2).

(2) Vergelijk Cass. (1e kamer) 22 maart 1990, C. ... tegen Orde van Geneesheren, Pasicrisie 1990, I, 848, en Rechtskundig Weekblad 1990-1991, blz. 28.

4. Op de vraag of de commissie ad hoc beschouwd kan worden als een onafhankelijk rechtsprekend orgaan, heeft de gemachtigde ambtenaar eerst het volgende geantwoord :

"Il semble que la commission ad hoc doive être considérée comme une juridiction indépendante au sens de l'article 6 de la Convention européenne".

Achteraf heeft de gemachtigde ambtenaar zijn antwoord aangevuld; tot rechtvaardiging van de onafhankelijkheid en de onpartijdigheid van de commissie ad hoc heeft hij de volgende argumenten aangevoerd :

"La Cour européenne des Droits de l'Homme considère que l'indépendance du tribunal doit exister non seulement à l'égard de l'exécutif mais aussi à l'égard du parlement (déc. des 16/7/62 en 18/12/80 citées par le Rép. Prat. de droit belge compl. tome VII verbo convention eur. des D.H. n° 538).

On ne peut toutefois en déduire que la Commission ad hoc ne serait pas un tribunal indépendant au sens de l'article 6 de la Convention. L'indépendance résulte essentiellement de l'impossibilité d'adresser aux membres de la juridiction des injonctions ou des recommandations (Rép. Prat. verbo cité n° 539).

La Chambre dispose de cette possibilité à l'égard de la Commission ad hoc.

S'il arrivait que la Chambre modifie la composition de la Commission parce que les travaux de celle-ci ne la satisfont pas pour des motifs politiques, on pourrait alors considérer qu'en l'espèce elle manque d'indépendance. Mais ce risque ne suffit pas pour décider, a priori, de façon générale, que la Commission ad hoc est dépourvue de l'indépendance requise.

Il ne paraît pas davantage y avoir de problèmes sur le plan de l'impartialité puisque la Commission

.../...

européenne des Droits de l'Homme a décidé que "(de) la seule circonstance qu'une juridiction serait composée de magistrats désignés selon des affinités politiques, on ne saurait déduire un manque d'impartialité dans leur chef, pourvu que les affinités politiques soient diversifiées et que les magistrats n'aient pas été choisis en fonction des positions qu'ils avaient déclaré accepter" (déc. du 18/12/80 citée par le Rép. Prat. verbo cité n° 544).

La pratique suivie en Belgique consiste en effet à ce que toutes les tendances politiques soient présentes dans la Commission ad hoc".

Die argumentering is hoegenaamd niet overtuigend.

De gemachtigde ambtenaar geeft immers toe dat de kamer injuncties of aanbevelingen kan richten aan de leden van de commissie ad hoc; zulks sluit uit dat de commissie onafhankelijk en onpartijdig zou zijn.

Het tweede argument, dat betrekking heeft op de voor het leven benoemde magistraat, blijkt niet te gelden voor de leden van de commissie ad hoc.

Ten slotte zou een argument niet kunnen worden gehaald uit de omstandigheid dat het Europese Hof voor de rechten van de mens geen bezwaar heeft gemaakt in verband met de bemoeiingen van de commissie ad hoc; het Europese Hof heeft zich echter niet hoeven uit te spreken over dat vraagstuk, dat niets van doen had met het geschil dat het moest beslechten.

.../...

Op grond van de aangehaalde argumenten blijkt het onafhankelijke en onpartijdige karakter van de commissie ad hoc niet vast te staan.

5. Sommige procedureregels zoals de wraking van getuigen, het deskundigenonderzoek en de hervatting van het geding worden in de ontworpen wet niet behandeld.

Het staat aan de Regering te oordelen of de ontworpen tekst niet behoort te worden aangevuld, hetzij met bijzondere bepalingen, hetzij door uitdrukkelijke verwijzing naar het Gerechtelijk Wetboek.

6. Om uitleg gevraagd omtrent de toepassing van de ontworpen wet op de Gemeenschappen en Gewesten, heeft de gemachtigde ambtenaar als volgt geantwoord :

"L'exposé des motifs considère que la nouvelle procédure sera applicable aux comptables des Communautés et Régions par l'effet de l'article 71 de la loi de financement du 16/1/1989, au terme duquel les dispositions en vigueur relatives à l'organisation du contrôle de la Cour des comptes et les dispositions en matière de comptabilité de l'Etat restent applicables aux Communautés et Régions tant que la loi prévue à l'article 50 n'est pas adoptée. L'expression "dispositions en vigueur" ne fige pas la situation à la date d'entrée en vigueur de la loi du 16/1/1989, faute de préciser à quelle date elles doivent entrer en vigueur. De plus la procédure devant la Cour des comptes concerne la comptabilité de l'Etat plus que "l'organisation de contrôle de la Cour des comptes", expression qui vise le contrôle administratif des dépenses et des recettes et non la fonction juridictionnelle de la Cour.

.../...

Or, l'article 71 maintient en vigueur à l'égard des Communauté et Régions "les dispositions en matière de comptabilité de l'Etat" sans ajouter "en vigueur".

Enfin, les impératifs du droit international, qui l'emporte sur le droit interne, ne sauraient être tenus en échec par le fait que la Belgique tarde à adopter la loi prévue à l'article 50 de la loi du 12/1/1989".

Deze argumentering wordt aangevuld met de overweging dat de rechtsprekende taak van het Rekenhof, vastgelegd in artikel 116 van de Grondwet, alleen door de nationale wetgever kan worden uitgewerkt, zoals overigens het geval is met iedere andere rechtsprekende overheid.

Uit het ontwerp behoort duidelijk te blijken dat het eveneens toepasselijk is op de rekenplichtigen van de Gemeenschappen en Gewesten, alsook op die van een aantal rechtspersonen die eronder ressorteren.

Inzonderheid in de ontworpen artikelen 7 en 8 moeten dus de woorden "van de Staat en de provincies" vervallen, en de tekst van het ontworpen artikel 9 behoort te worden aangepast.

7. Artikel 12 bepaalt :

"Deze wet treedt in werking op de eerste dag van de vierde maand na die van publicatie in het Belgisch Staatsblad".

.../...

In de memorie van toelichting wordt daaromtrent gesteld :

"De nieuwe wet zal zowel de administratie als het Hof verplichten zich aan te passen aan een compleet verschillende procedure. Het is bijgevolg normaal dat voorzien wordt in een termijn voor de inwerkingtreding welke die aanpassing mogelijk maakt, ongeacht het verlangen van België om snel rekening te houden met de beslissing van de Europese Commissie en het Europees Hof voor de Rechten van de Mens. Het leek aannemelijk de inwerkingtreding vast te leggen op de eerste dag van de vierde maand na de maand waarin de wet in het Belgisch Staatsblad wordt gepubliceerd".

Op de vraag wat er te gebeuren staat met de aan de gang zijnde zaken heeft de gemachtigde ambtenaar geantwoord :

"Si la loi est votée, la Cour s'abstiendra de rendre tout nouvel arrêt de condamnation et renverra les dossiers aux administrations en les invitant à appliquer la nouvelle procédure.

Si le ministère public actuel est intervenu et que l'affaire revient devant la Cour, ce conseiller s'abstiendra de siéger. C'est d'ailleurs déjà la pratique suivie actuellement".

De voorgenomen oplossing dient te worden opgenomen in een overgangsbepaling die in werking treedt op de dag waarop de ontworpen wet in het Belgisch Staatsblad wordt bekendgemaakt.

.../...

WETGEVINGSTECHNISCHE OPMERKINGEN.

1. Aan het eind van het opschrift moeten de woorden "gecoördineerd bij koninklijk besluit van 17 juli 1991" vervangen worden door de woorden "gecoördineerd op 17 juli 1991".

2. In het nieuwe artikel 10, derde lid, van de wet van 29 oktober 1846 (artikel 5 van het ontwerp) moeten de woorden "gecoördineerd door het koninklijk besluit van 18 juli 1966" vervangen worden door de woorden "gecoördineerd op 18 juli 1966".

3. De invoeging van de artikelen 13bis en 13ter in de wet van 29 oktober 1846 zou kunnen geschieden door middel van één enkel artikel van het ontwerp, waarvan de inleidende zin zou luiden :

"Artikel 9.-

In dezelfde wet, gewijzigd bij de wetten van 4 juni 1921, 20 juli 1921, 13 juli 1930, 23 maart 1951, 5 januari 1971, 17 juni 1971, 7 december 1972, 27 april 1978 en 5 augustus 1992, worden de artikelen 13bis en 13ter ingevoegd, luidende :".

4. Artikel 11 (dat artikel 10 wordt) zou beter als volgt worden geredigeerd :

.../...

"Artikel 10.-

Opgeheven worden :

- 1° artikel 9bis van de wet van 29 oktober 1846 op de inrichting van het Rekenhof, ingevoegd bij de wet van 20 juli 1921;
- 2° artikel 52, vierde lid, van de wetten op de rijkscomptabiliteit, gecoördineerd op 17 juli 1991".

5. Het zou beter zijn artikel 12 als volgt te redigeren :

"Artikel 12.-

Deze wet treedt in werking op de eerste dag van de vierde maand na die waarin zij is bekendgemaakt in het Belgisch Staatsblad".

La chambre était composée de

De kamer was samengesteld uit

Messieurs : J.-J. STRYCKMANS,
de Heren :

président de chambre,
kamervoorzitter,

Y. BOUCQUEY,
Y. KREINS,

conseillers d'Etat,
staatsraden,

Madame : R. DEROY,
Mevrouw :

greffier,
griffier.

La concordance entre la version française et la version néerlandaise a été vérifiée sous le contrôle de M. J.-J. STRYCKMANS.

Le rapport a été présenté par M. J. REGNIER, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée par M. P. ERNOTTE, référendaire adjoint.

De overeenstemming tussen de Franse en de Nederlandse tekst werd nagezien onder toezicht van de H. J.-J. STRYCKMANS.

Het verslag werd uitgebracht door de H. J. REGNIER, auditeur. De nota van het Coördinatiebureau werd opgesteld door de H. P. ERNOTTE, adjunct-referendaris.

LE GREFFIER - DE GRIFFIER,

LE PRESIDENT - DE VOORZITTER,

R. DEROY.

J.-J. STRYCKMANS.